

L'An deux mille vingt et un, le vingt-huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAU-VILLE-VIEILLE, composé de 11 membres en exercice, dûment convoqué le vingt-deux juin s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis PONCET**, Maire.

**PRESENTS : JEAN-LOUIS PONCET (POUVOIR DE MICHEL MOUTTE), BERNADETTE ALLAIS, MAUD JABERG (POUVOIR DE LAURENT JOUBERT), MATHIEU LAURANS, PHILIPPE MARTY, JEAN-PIERRE MASCHIO, NICOLE TERRASSE (POUVOIR DE MYRTILLE BLANC)**

**ABSENTS EXCUSES : MYRTILLE BLANC (POUVOIR A NICOLE TERRASSE), LAURENT JOUBERT (POUVOIR A MAUD JABERG), ANNE LABIAU, MICHEL MOUTTE (POUVOIR A JEAN-LOUIS PONCET)**

**SECRETARE DE SEANCE : NICOLE TERRASSE**

PRESENTS : 7

POUVOIRS : 3

SUFFRAGES EXPRIMES : 10

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour avait été fixé dans la convocation adressée le 22 juin 2021  
Le quorum ayant été constaté le Maire ouvre la séance à 20 heures 30  
Le compte rendu de la séance du 31 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

**Fixation des tarifs de l'eau potable pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-1,

**Vu** le Règlement du Service de l'eau de la Commune de Château Ville-Vieille, approuvé par la délibération N° 2012-44 du 28 juin 2012,

**Vu** la modification du règlement du service de l'eau potable, approuvé par la délibération n° 2013-57 du 28 novembre 2013

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer les tarifs de l'eau pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022 comme suit :

Abonnement résidence principale et secondaire	80.00 €
Abonnement logement locatif saisonnier	60.00 €
Abonnement commerce 1 saison	60.00 €
Prix du m3	1.00 €
Forfait mise en service installation neuve ou remise en service installation existante	25.00 €
Déplacement d'un agent à la demande de l'abonné pour intervention sur son branchement	15.00 €

- **PRECISE** que les tarifs des redevances pollution domestique et prélèvement sont notifiés par l'Agence de l'Eau et leur sont reversées en intégralité chaque année.

**Opération façades-toitures et service d'accompagnement pour l'amélioration de l'habitat**  
**Lancement de la 1<sup>ère</sup> tranche sur la Commune de Château-Ville-Vieille et adoption du cahier des charges pour cette 1<sup>ère</sup> tranche et de la convention**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de lancer la 1<sup>ère</sup> tranche de l'opération « façades-toitures » et du service d'accompagnement pour l'amélioration de l'habitat afin d'accompagner les propriétaires souhaitant réaliser des travaux d'amélioration dans leur logement.

Il précise le budget alloué à cette opération qui sera, pour l'année 2021, de :

- D'une partie fixe de 1 620.00 €uros TTC comprenant l'élaboration des documents de communication, la rédaction du cahier des charges, les permanences en Mairie, ... et une partie variable comprenant le montage et la gestion des dossiers de 420.00 €uros TTC par dossier avec un prévisionnel de 3 dossiers sur l'année 2021.
- Et de 6 000.00 €uros correspondant au montant de subventions accordées aux particuliers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **ACCEPTTE** le lancement de la 1<sup>ère</sup> tranche
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec l'Association SOLIHA Alpes du Sud,
- **ADOPTTE** le cahier des charges,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la réalisation de la première tranche de l'opération ont été inscrits au budget primitif 2021
- **CONFIE** à SOLIHA Alpes du Sud, opérateur, la mission de suivi-animation de ce programme.

**Travaux de décapage mécanique du sol préalable à la régénération du mélèzin - programme 2022**  
**Demande de subvention**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il s'agit de travaux de régénération du mélèzin en forêt communale de Château-Ville-Vieille- Décapage mécanique du sol sur 10.75 ha dans les parcelles forestières n°61,65,84 et 108.

Monsieur le Maire informe que le coût prévisionnel global hors taxes s'élève à 30 000 €.

La durée des travaux sera d'un an.

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

Montant des travaux (HT)		30 000 €
Montant subventionnable (HT)		30 000 €

Région SUD	40%	12 000€
Montant à charge de la commune (HT)	60%	18 000 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **ADOPTTE** le plan de financement suivant :

Financeurs	Pourcentage	Montant € HT
Région	40 %	12 000
Autofinancement commune	60 %	18 000
TOTAL en HT	100%	30 000

- **S'ENGAGE** à réaliser l'opération suivant l'échéancier prévu au projet ;

- **CERTIFIE** que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet ;
- **CERTIFIE** que les parcelles cadastrales sur lesquelles les travaux ont lieu relèvent du Régime Forestier et sont propriétés communales ;
- **DESIGNE** l'Office National des Forêts comme assistant technique à donneur d'ordre ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

### **Vente d'un terrain communal à Monsieur Jacques THIERS – désaffectation et déclassement du bien**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il a été saisi d'une demande de Monsieur Jacques THIERS, 1485 Montée du Château, le Plantin, 38440 VILLENEUVE SAINT MARC, sollicitant l'achat d'une parcelle communale d'une superficie d'environ 39 m<sup>2</sup> section L au hameau de Pras-Bas, parcelle située entre les parcelles L 2204 et L 1380 (suivant plan annexé).

Il fait également part à l'assemblée de l'article L141-3 du Code la Voirie Routière précisant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Monsieur le maire propose de vendre ce terrain au prix de 15,45 € le m<sup>2</sup> et précise que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge du demandeur.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

- **CONSTATE** la désaffectation publique de la voie communale entre les parcelles L 2204 et L 1380 à Prats-Bas, d'environ 39 m<sup>2</sup>, tel qu'elle est matérialisée en vert sur le plan annexé à la présente délibération, en vue de sa cession.
- **DECIDE** le déclassement dudit bien du domaine public de la Commune et de son intégration dans le domaine privé communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à vendre le terrain déclassé à Monsieur Jacques THIERS, 1485 Montée du Château, le Plantin, 38440 VILLENEUVE SAINT MARC, au prix de 15.45 €uros le m<sup>2</sup>
- **DIT** que la surface exacte déclassée sera déterminée par un géomètre
- **PRECISE** que Monsieur Jacques THIERS, est chargé d'effectuer les démarches nécessaires au déclassement auprès d'un géomètre et à la vente auprès d'un notaire, étant précisé que tous les frais s'y rapportant lui incomberont,
- **PRECISE** que Monsieur Jacques THIERS, a un délai d'un an à compter du visa de la présente délibération en Préfecture pour effectuer les démarches nécessaires, faute de quoi le projet de vente sera caduc et par conséquent la présente délibération annulée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tous les documents s'y rapportant

### **Participation de la Commune au fonctionnement de la Régie de Transport du Queyras**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le principe de gratuité pour l'ensemble des navettes intra-villages et inter-villages a été retenu en accord avec les représentants des Communes adhérentes au groupement de commandes pour l'organisation de transport routier non-urbain collectif sous forme de navettes touristiques sur le territoire du Queyras. La gratuité s'appliquera donc à compter de la saison d'été 2021.

Il a été convenu entre les communes membres du groupement de commandes, que pour permettre le paiement des factures restant à payer par la Régie de transports du Queyras, une participation sera demandée aux 7 communes membres, à parts égales.

Le montant nécessaire au règlement des dernières factures, déduction faite du solde disponible en trésorerie, s'élève à : 2 187.12 €.

La somme demandée aux communes d'Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château-Ville-Vieille, Molines et Saint-Véran, sera donc de 312.45 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté par 1 voix contre et 9 voix pour :**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **CONSIDERANT** que le montant nécessaire au règlement des dernières factures, déduction faite du solde disponible en trésorerie, s'élève à : 2 187.12 €.
- **S'ENGAGE** à régler une participation financière, afin de régler les frais exposés ci-avant qui sont répartis de manière égale à l'ensemble des communes d'Abriès-Ristolas, Aiguilles, Arvieux, Ceillac, Château Ville Vieille, Molines et Saint-Véran, soit une participation de 312.45 € par commune.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette affaire et à émettre le mandat de paiement sur présentation du titre de recettes établi par la Régie de Transports du Queyras.

### **Approbation du Pacte de Gouvernance 2020 – 2026 du Guillestrois-Queyras**

**Le conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment son article L.5211-11-2 ;

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire élargi aux maires en date du 27 mai 2021 ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Monsieur le Maire informe les Conseillers municipaux que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les Communautés de Communes dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Ainsi, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement général, après avis des Conseils municipaux des Communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet du pacte).

Le pacte de gouvernance devait être adopté avant le 28 mars 2021. Toutefois, la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a décalé cette date d'adoption au 28 juin 2021.

L'article L5211-11-2 du CGCT dresse une liste non exhaustive des sujets pouvant entrer dans ce pacte :

- 1-Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L.5211-57 ;
- 2-Les conditions dans lesquelles le bureau de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des Maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- 3-Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- 4-La création de commissions spécialisées associant les Maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L.5211-40-1 ;
- 5-La création des conférences territoriales des Maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des Maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des Maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;
- 6-Les conditions dans lesquelles le Président de l'établissement public peut déléguer au Maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le Maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- 7-Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- 8-Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de

gouvernance et des commissions de l'établissement public.

Lors du Conseil communautaire, le 17 juillet 2020, l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance a été présentée, mis au débat puis approuvée.

Le 27 mai dernier, le bureau communautaire élargi aux maires a validé le projet de pacte de gouvernance élaboré, en concertation avec les élus et techniciens du territoire.

Avant adoption, le projet de pacte est transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

Monsieur le Maire présente le projet de pacte de gouvernance qui lui a été transmis, afin qu'il soit débattu de son opportunité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'exposé Monsieur le Maire ;
- **DE DIRE** que la tenue d'un débat sur l'opportunité du pacte de gouvernance 2020-2026 du Guillestrois-Queyras est formalisée par la présente délibération ;
- **DE DONNER** un avis favorable au projet de Pacte de gouvernance 2020-2026 du Guillestrois-Queyras dont le projet est joint à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** et mandater Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Séance levée à 22 heures

Le Maire  
**Jean-Louis PONCET**

